

N° habilitation	Date habilitation	Date notification habilitation	Date échéance habilitation	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification	Lieu délivrance formation
09-75-005	24 février 2010	1 <sup>er</sup> mars 2010	1 <sup>er</sup> mars 2015	YATTARA	Michel	31, rue de la Chasse, 80270 Quesnoy sur Airaines	06 48 78 49 45	Certificat de capacité à l'activité d'élevage (2004)	Domicile des particuliers
09-75-006	24 février 2010	1 <sup>er</sup> mars 2010	1 <sup>er</sup> mars 2015	FLINOIS	Christian	27, rue de Pau, 62790 Leforest	06 83 20 77 47	Certificat de capacité de dressage au mordant (2002)	Domicile des particuliers
09-75-007	4 mars 2010	11 mars 2010	11 mars 2015	MASSON	Catherine	14, rue Raymonde Salez, 93260 Les Lilas	06 11 89 23 28	Brevet professionnel d'éducateur canin (2009)	Domicile des particuliers
09-75-008	20 avril 2010	26 avril 2010	26 avril 2015	TRAMSON	Eric	50, boulevard Napoléon III, Bât. B - Résidence Argos, 06200 Nice	06 15 13 24 64	Certificats de capacité de dressage au mordant (2004) et pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (2009)	Domicile des particuliers
09-75-009	20 avril 2010	26 avril 2010	26 avril 2015	MICHALLON épouse LAHRECHE	Amandine	12, avenue de la République, 59282 Douchy les Mines	06 38 93 34 26	Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres (2010)	70, rue des Maraîchers, 75020 Paris
09-75-010	20 avril 2010	23 avril 2010	23 avril 2015	DANIEL	Roger	Route Nationale n° 1, 95570 Attainville	01 39 91 24 04	Certificat de capacité pour les activités de pension pour chiens et chats, d'élevage de chiens et de dressage de chiens (2002)	Domicile des particuliers
09-75-011	20 avril 2010	23 avril 2010	23 avril 2015	PAUTE épouse DANIEL	Claire	Route Nationale n° 1, 95570 Attainville	01 39 91 24 04	Certificat de capacité pour les activités d'élevage, d'éducation et de garde de chiens (2003)	Domicile des particuliers

**Arrêté n° 2010-00396 fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment le livre III de la troisième partie ;

Vu le Code du tourisme, notamment son chapitre IV inséré au titre I<sup>er</sup> du livre III par les dispositions du décret du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-25 à R. 571-30 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment, les titres I, II et V du livre premier ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur du 7 juillet 1983 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2008-00395 du 17 juin 2008 modifié fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que la lutte contre l'ivresse publique, notamment celle des jeunes, et la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publics à Paris ainsi que l'introduction de nouvelles dispositions du décret du 23 décembre 2009 précité justifient la modification de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 susvisé ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

**Titre I<sup>er</sup> : dispositions générales applicables aux débits de boissons n'ayant pas pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse**

Article premier. — L'heure limite d'ouverture des établissements, dont l'exploitation nécessite l'une des licences prévues aux articles L. 3331-1, L. 3331-2 et L. 3331-3 du Code de la santé publique susvisé, est fixée à 5 h et l'heure limite de fermeture à 2 h, à l'exception de ceux visés au titre II du présent arrêté.

Toutefois, la vente à emporter sur la voie publique de boissons et produits de restauration rapide est interdite après 0 h 30.

Art. 2. — Les exploitants de débits de boissons de Paris peuvent, sans autorisation spéciale, laisser leurs établissements ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- Nuit du 13 au 14 juillet,
- Nuit du 14 au 15 juillet,
- Nuit du 24 au 25 décembre,
- Nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

Art. 3. — Des autorisations d'ouverture, entre 2 h et 5 h peuvent, à titre exceptionnel, être accordées aux établissements à vocation nocturne, à condition qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

L'autorisation est strictement personnelle et incessible. Elle cesse de plein droit si l'exploitant qui en est bénéficiaire cesse d'exercer la direction de l'établissement pour quelque cause que ce soit.

Ces autorisations sont précaires et révocables.

Ces autorisations excluent, le cas échéant, les terrasses, où toute activité doit cesser à 2 h.

Art. 4. — Sont considérés comme établissements de nuit, à vocation nocturne :

- Les établissements qui offrent à leur clientèle, à titre principal, l'audition de musique et le spectacle sur scène ;
- A défaut de satisfaire au critère susmentionné, l'exploitant doit justifier par une lettre de motivation la vocation nocturne de l'établissement par son concept ou par son implantation dans un secteur festif, touristique ou culturel de la Ville de Paris.

Art. 5. — La délivrance de l'autorisation prévue à l'article 3 est subordonnée à la production, par l'exploitant, du permis d'exploitation prévu à l'article L. 3332-1-1 du Code de la santé publique précité.

Art. 6. — Exceptionnellement, des autorisations ponctuelles d'ouverture entre 2 h et 5 h peuvent être accordées par le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne ou par le Directeur de la Police Judiciaire pour les établissements du domaine de leurs surveillances administratives respectives.

Art. 7. — Tous les établissements de divertissements (théâtres, concerts, music-halls et cinémas, etc...) et de jeux (à l'exception de ceux disposant d'une autorisation ministérielle) doivent, sauf autorisation préfectorale, être fermés à 0 h 30. Des autorisations exceptionnelles d'ouverture au delà de 0 h 30 peuvent être délivrées dans les conditions prévues à l'article 6.

**Titre II : dispositions particulières relatives aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse**

Art. 8. — Les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse sont soumis aux disposi-

tions du titre II du présent arrêté, que ceux-ci bénéficient ou non d'une autorisation d'ouverture de nuit.

L'heure de fermeture de ces établissements est fixée au plus tard à 7 h, sauf s'il en est disposé autrement par décision expresse du Préfet de Police.

La vente des boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits relevant du titre II pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de l'établissement.

Art. 9. — Les exploitants des établissements mentionnés au présent titre justifient, par tous moyens, que l'objet principal de leur débit de boissons consiste en l'exploitation d'une piste de danse. A ce titre, ils informent la Préfecture de Police de la nature de l'activité de leur établissement ainsi que des horaires d'ouverture et de fermeture.

**Titre III : dispositions diverses**

Art. 10. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Art. 11. — L'arrêté du préfet de police du 17 juin 2008 modifié susvisé fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics est abrogé.

Art. 12. — Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 13. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2010

Michel GAUDIN

**Listes principale et complémentaire, par ordre de mérite, des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) au concours interne de secrétaire administratif de la Préfecture de Police du 13 avril 2010.**

Liste principale par ordre de mérite des 3 candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) :

- 1 — GUEZENGAR David
- 2 — NAROYANIN Sabrina
- 3 — ACHOUB Nadège.

Liste complémentaire interne :

— Etat néant.

Fait à Paris, le 11 juin 2010

*Le Président de Jury*

Gérard BRANLY

**Listes principale et complémentaire, par ordre de mérite, des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) au concours externe de secrétaire administratif de la Préfecture de Police du 13 avril 2010.**

Liste principale par ordre de mérite des 5 candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) :

- 1 — LANTENOIS Virginie